



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-077

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-15-007 - Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
(2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-15-007

Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

*Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans
le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19*

**Arrêté
portant mise en quarantaine
des personnes entrant sur le territoire de la Martinique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3136-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment l'article 5-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du conseil scientifique covid-19 du 8 avril 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les capacités sanitaires de la Martinique sont limitées par les contraintes d'éloignement et d'insularité ;

Considérant que le contrôle sanitaire des personnes entrant sur le territoire permet de limiter le risque d'importation de nouveaux cas ;

Considérant que la quarantaine dans un lieu de résidence assigné garantit le respect des mesures de confinement et de distanciation sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute personne entrant sur le territoire de la Martinique est placée en quarantaine dans établissement de type hôtelier pendant une période de quatorze jours à compter de son arrivée. La décision de placement en quarantaine qui précise le lieu de résidence assigné et la date de fin de la quarantaine est notifiée individuellement et transmise au procureur de la République. Les modalités de réalisation de la quarantaine peuvent être exceptionnellement adaptées pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 11 mai 2020.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 15 avril 2020.



Stanislas CAZELLES